

**PREFECTURE  
DU VAL-DE-MARNE**

7, avenue du Général de Gaulle  
94011 CRETEIL CEDEX  
Tel : 49.56.60.00

**DIRECTION  
DES LIBERTES PUBLIQUES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**CRETEIL, LE**

*4ème bureau  
Environnement et  
Installations Classées*

Poste n° : 52.23/MN  
Dossier n° : 94 20937  
Commune : FONTENAY-SOUS-BOIS

**Arrêté n°93/2671**

**A R R E T E**

**Portant autorisation d'exploitation au titre des Installations  
Classées pour la Protection de l'Environnement concernant la S.A.R.L.  
"L'ELECTROLYSE FONTENAYSIENNE".**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**

- VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

- VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 précitée,

- VU la loi n°83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

- VU la demande d'autorisation présentée le 13 septembre 1989 et complétée le 13 février 1990 par la Société "L'ELECTROLYSE FONTENAYSIENNE" en vue de régulariser l'exploitation 4 à 12, rue des Terres Saint-Victor à FONTENAY-SOUS-BOIS d'un atelier de traitement de surface soumis à autorisation sous la rubrique 288-1° de la nomenclature,

- VU le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête,

- VU la désignation du commissaire-enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Paris,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n°90/1765 du 16 mai 1990 portant ouverture d'enquête publique du 18 juin 1990 au 18 juillet 1990,
  - VU le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture le 31 juillet 1990,
  - VU la délibération du Conseil municipal de FONTENAY-SOUS-BOIS du 20 juin 1990,
  - VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date des 27 juin et 2 juillet 1990,
  - VU l'avis du Président du Conseil Général, Direction des Services de l'eau et de l'assainissement en date du 30 juillet 1990,
  - VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 24 juillet 1990,
  - VU l'avis du Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris en date du 3 juillet 1990,
  - VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 31 juillet 1990,
  - VU les arrêtés préfectoraux n°90/4611, 91/1923, 91/4726, 92/1965 et 92/4976bis en date des 19 octobre 1990, 29 avril 1991, 29 octobre 1991, 28 avril et 22 octobre 1992 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,
- 
- VU les propositions de l'Inspection générale des installations classées,
  - VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 11 décembre 1990,
  - SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La S.A.R.L. "L'ELECTROLYSE FONTENAYSIENNE" est autorisée à régulariser l'exploitation, 4 à 12, rue des Terres Saint-Victor, d'un atelier de traitement de surface assujetti à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique soumise à autorisation :

*288-1° : "Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation etc..lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres".*

**sous réserve du respect des conditions ci-après :**

.../...

TITRE I - AMENAGEMENT ET EXPLOITATIONCondition 1

Les installations seront aménagées et exploitées conformément à l'arrêté et à l'instruction du 26 Septembre 1985 et aux plans timbrés en date du 13 septembre 1989. Tout projet de modification de installations ou de leur mode d'exploitation devra, avant sa réalisation être porté à la connaissance du Préfet.

Condition 2

Le volume des bains de traitement sera au total de 13 26 litres.

Le débit journalier de l'atelier sera limité à 18 m<sup>3</sup>.

Condition 3

Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour un ~~fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit~~, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un réservoir de coupure ou d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau.

Condition 4

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

.../...

Condition 5

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Condition 6

Les installations et leurs annexes seront conçues et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler même accidentellement (cyanure et acide, hypochlorite et acide, sels de cuivre et sels ammoniacaux, produits complexants les métaux et autres effluents, etc...).

Condition 7

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit des effluents de rinçage sera limité à 8 litres/m<sup>2</sup> de surface traitée.

Condition 8

Les réserves de cyanure, l'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation efficace.

Condition 9

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

Condition 10

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Condition 11

Le bon état des cuves de traitements, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à la condition 5 est bien étanche et vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Condition 12

L'Inspecteur des installations classées devra recevoir de l'exploitant de l'atelier toutes indications utiles concernant les bains de traitement utilisés.

Condition 13

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des zones conchylicoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Les déversements d'eaux résiduaires peuvent être interdit dans les zones très sensibles.

Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbains, lorsqu'ils sont autorisés, ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers et que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

Condition 14

14-1 - Les bains usés, les eaux de rinçage courant, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sels et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté,

- soit des effluents liquides qui doivent être alors traités dans la station de traitement. Cette station sera conçue et exploitée à cet effet.

Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié.

14-2 - Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées ne devront pas dépasser les normes suivantes :

	Concentration (mg/l) j	Flux (g/jour)
Métaux totaux	: 15	270
Cyanures	: 0,1	1,8
Hydrocarbures totaux	: 5	90
M E S	: 30	540
chrome hexavalent	: 0,1	1,8
chrome trivalent	: 3	54
Cadmium	: 0,2	3,6
Nickel	: 5	90
Cuivre	: 2	36
Zinc	: 2	36
Fer	: 5	90
Aluminium	: 5	90
Plomb	: 1	18
Etain	: 2	36
DCO	: 150	2 700
Phénols et leurs dérivés	: 0	0
Halogénés	: 0	0

Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH devra être compris entre 6,5 et 9,
- la température devra être inférieure à 30°C.

Cas particulier du cadmium :

Les rejets de cadmium seront seulement limités par une norme en terme de centralisation, mais aussi par une norme en terme de flux spécifique, définie comme suit :

- les rejets de cadmium seront d'un niveau inférieur à 0,3 gramme de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé dès notification du présent arrêté.

condition 15 :

Conformément au décret n°77-1554 du 28 Décembre 1977 (Journal officiel du 18 Janvier 1978) les détergents utilisés seront biodégradables à 90%.

Condition 16 :

L'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées en continu dans l'atelier sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

Condition 17 :

On aménagera sur chaque canalisation reliée au réseau d'assainissement, aussi près que possible des limites de l'établissement mais en deçà de celles-ci un emplacement facilement accessible permettant à tout moment :

- d'une part, de mesurer le débit du rejet en utilisant :
- l'un des dispositifs suivants :

- empotement
- déversoir en mince paroi (NFX 10-311 )
- déversoir à seuils épais
- canal de venturi
- débitmètre à turbine
- débitmètre électromagnétique
- débitmètre à système déprimogène (NFX 10-102 et NFX 10-104 )
- débitmètre à ultrasons
- compteur à hélice suspendue
- compteur à hélice axiale
- moulinet
- ou tout autre dispositif équivalent

.../...

- d'autre part, d'effectuer tous prélèvements aux fins d'analyses.

Ces installations devront être facilement accessibles à tout moment et entretenues en bon état de fonctionnement.

#### Condition 18

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation de la station de détoxification seront établies.

De plus, on disposera des masques couvrant les yeux, efficaces contre l'acide cyanhydrique (ou tout autre dispositif équivalent).

En cas de nécessité, on installera une ventilation mécanique du local de détoxification des effluents asservie au fonctionnement de l'atelier et de la station en veillant à ce que le débouché du conduit de ventilation soit suffisamment éloigné des tiers pour ne pas présenter des risques d'intoxication.

#### Condition 19

L'Inspecteur des installations classées pourra à tout moment procéder ou faire procéder à des prélèvements des eaux résiduaires de l'établissement aux fins d'analyses. Les prélèvements, dont un échantillon sera remis à l'exploitant pour d'éventuelles analyses contradictoires, seront confiés à un laboratoire agréé. En cas de non respect des normes imposées par la condition 14, un procès-verbal auquel sera joint le résultat des analyses sera dressé au responsable de l'établissement et transmis à M. le Procureur de la République.

#### Condition 20

On affichera dans les locaux les dispositions de l'Article L 232-2 du Code rural relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat qui stipulent que "quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux mentionnées à l'article L 231-3, directement ou indirectement, les substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus".

.../...



TITRE III - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS d'EAU

Condition 21

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Condition 22

Des contrôles réalisés par des méthodes simples sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixées. Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent.

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Condition 23

Des contrôles trimestriels réalisés suivant la norme AFNOR devront permettre de déterminer le niveau des différents paramètres définis à la condition 14.

A partir du jour de la notification du présent arrêté, un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures sera prélevé. La quantité de cadmium rejetée au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

.../...

Condition 24

Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier, (eaux pluviales, eaux vanes...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article seront à la charge de l'exploitant.

Une synthèse des résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés périodiquement à l'Inspection des installations classées.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET AUTOSURVEILLANCECondition 25

Les teneurs en polluants avant rejet, des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit:

- Acidité totale exprimée en $H^+$	.....	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- HF, exprimé en F	.....	5 mg/Nm <sup>3</sup>
- Cr total	.....	1 mg/Nm <sup>3</sup>
dont Cr VI	.....	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
(pour les ateliers de plus de 50 m <sup>3</sup> de bains)		
- CN <sup>-</sup>	.....	1 mg/Nm <sup>3</sup>
- Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup>	.....	10 mg/Nm <sup>3</sup>
- NOx, exprimés en N O <sub>2</sub> <sup>-</sup>	.....	100 mg/ppm

Condition 26

Les émissions atmosphériques ( gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Condition 27

Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres II et V du présent arrêté.

Condition 28

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles ( niveau d'eau... ).

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au moins une fois par an. Ils pourront être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

Un contrôle des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

TITRE V - DECHETSCondition 29

Les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...) seront soumis aux dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ( Journal officiel du 16 Février 1985 ).

.../...

Condition 30

Les déchets des ateliers de traitement de surface devront impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Condition 31

Leur stockage sur le site devra être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement devront être respectées.

Condition 32

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assurera du caractère des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même ( en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle à l'Inspection des installations classées. L'Inspecteur pourra obtenir toute information justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Condition 33

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALESConditions 34

Les dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ( Journal officiel du 10 Novembre 1985 ) sont applicables aux installations ( $C_z = + 15$  décibels).

En tout point des limites de l'établissement, le niveau acoustique résultant de l'activité des différentes installations transmis par voie aérienne, ne devra pas dépasser :

- 60 dB(A) le jour de 7 h à 20 h ( jours ouvrables )
- 55 dB(A) en période intermédiaire  
6 à 7 h et 20 à 22 h les jours ouvrables  
6 à 22 h pour les dimanches et jours fériés
- 50 dB(A) la nuit, tous les jours de 22 à 6 h.

#### Condition 35

L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme française C 15 100. Elle sera entretenue en bon état, périodiquement vérifiée. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans les locaux pouvant présenter une atmosphère explosive, des matériels électriques utilisés devront être de sûreté conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 Août 1978. Les zones dangereuses définies par l'arrêté du 31 Mars 1980 seront déterminées en accord avec le Service technique d'Inspection des installations classées.

---

#### Condition 36

L'établissement sera muni de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs, poste d'eau, seau de sable...

On affichera bien en évidence près des appareils téléphoniques, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours le plus proche:

ADRESSE : 2, rue de l'Eglise - VINCENNES

TEL : le 18 ou le 43.28.04.86

((Attention, ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment))

.../...

**ARTICLE 2** - Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

**ARTICLE 3** - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 4** - L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

**ARTICLE 6** - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

~~**ARTICLE 7** DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. 14 de la loi du 19 juillet 1976)~~

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou de dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée qu'après la publication ou l'affichage de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme".

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet de la SEINE-SAINT-DENIS, le Sous-Préfet de NOGENT-SUR-MARNE, les Maires des communes de FONTENAY-SOUS-BOIS, VINCENNES, MONTREUIL-SOUS-BOIS, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CRETEIL le 30 *juin* 1993

P/LE PREFET et par délégation  
LE SECRETAIRE GENERAL

POUR AMPLIATION  
P/LE CHEF de BUREAU

Jeanine VUILLARD

SIGNE : Marc-Hervé CABANE



